

SECRETARIAT GENERAL  
RD/BG

## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 AVRIL 2008 DELIBERATION

### **OBJET : majoration crédit d'heures pour l'exercice des mandats locaux**

La Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux apporte des garanties aux membres des conseils municipaux dans leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat électif.

En sus des autorisations d'absence allouées pour se rendre et participer aux séances plénières du conseil municipal, aux réunions des commissions, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la collectivité, les élus locaux peuvent, sous certaines conditions, prétendre à un crédit d'heures pour leur permettre de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune et à la préparations des réunions des instances où ils siègent (*article L 2123-3 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu à l'article précité. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :

- 1° ) à l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour le maire des communes d'au moins 10 000 habitants ;
- 2° ) à l'équivalent de trois fois cette durée hebdomadaire légale pour les adjoints au maire des communes 10 000 à 19 999 habitants.
- 3° ) à l'équivalent de 60 % de cette durée hebdomadaire légale pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants.

En qualité de commune chef-lieu de canton, ce crédit d'heures peut être majoré de 30 % par élu (*majorité maximale*) en application des dispositions des articles L 2123-22 et L 2123-4 du Code général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Le maire

Loïc LE MEUR